



## **LA SEMAINE DU SAIPER :**

**11 AVRIL 2023**

**[contact@saiper.net](mailto:contact@saiper.net)**

Le Conseil Constitutionnel doit se prononcer le 14 avril sur la constitutionnalité du projet de loi adopté au Parlement après un recours au 49.3, et sur la recevabilité de la demande de référendum d'initiative partagée.

Montrons notre détermination par une nouvelle journée d'action.

Le Saiper-Udas appelle tout le personnel enseignants et les actifs à venir :

Rejoindre son cortège de manifestation ce jeudi 13 avril dès 9h00 dans les rues de Saint-Denis place du Petit-Marché et de Saint -Pierre contre la réforme de la retraite injuste, et passée en force par le gouvernement contre

La volonté de 70% de la population.

Tous debout dans la rue avant la réponse du conseil constitutionnel

Debout contre ce gouvernement qui muselle son assemblée nationale, qui

N'entend pas le cri de son peuple, debout pour dire

NON, NON à ce HOLD UP !!

NON , à cette réforme , nous ne voulons pas ,2 ans c'est trop !!.

**Quelques points prévus par la réforme :**

**Pour les personnels nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961, l'âge de départ resterait fixé à 62 ans avec une augmentation progressive de trimestres pour ceux qui sont nés après et ainsi à partir de ceux qui sont nés en 1968, l'âge de départ serait dorénavant fixé à 64 ans.**

### **TEMPS PARTIEL ET CALCUL DE LA PENSION**

Le projet de loi comporte quelques nouveautés importantes concernant le temps partiel. Est pris en compte comme du temps plein :

- Le temps partiel de droit pour élever un enfant dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- Le congé parental ;
- Le congé de présence parentale ;
- Le temps partiel du congé de présence parentale ;
- Le temps partiel du congé de proche aidant (le congé peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel) ;
- Le temps partiel thérapeutique.

Par ailleurs, lors de la présentation du projet de loi, le ministre de la Fonction publique a déclaré que rien ne serait changé pour les fonctionnaires : leurs pensions continueront d'être calculées sur le traitement des six derniers mois. Les collègues à temps partiel ont

pu croire que leur pension serait donc mathématiquement réduite. Il n'en est rien car le calcul des pensions continuera d'être fait sur la base du traitement indiciaire des six derniers mois. En conséquence, nos collègues peuvent sans crainte demander et obtenir des temps partiels. Seul le nombre de trimestres cotisés sera influencé ; une année faite à 50% ne comptera que pour deux trimestres cotisés.

## **PROFESSEURS DES ÉCOLES : PRENDRE SA RETRAITE EN COURS D'ANNÉE**

Il est mis en place la possibilité pour les professeurs des écoles de partir en retraite en cours d'année scolaire à l'égal de leurs collègues du secondaire et non seulement quand ils sont atteints par la limite d'âge.

## **SUR LE POINT DE PARTIR EN RETRAITE**

« Les assurés ayant demandé leur pension antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont la pension entre en jouissance postérieurement au 31 août 2023 bénéficient, sur leur demande, d'une annulation de leur pension ou de leur demande de pension. Les conditions de cette annulation sont fixées par décret ».

Notez cependant que la loi sur les retraites du 21 août 2003– avait dû attendre la parution de plusieurs décrets d'application en décembre 2003.

### **Campagne de disponibilité 2023**

<https://www.ac-reunion.fr/media/24686/download>

### **Mouvement 2023**

<https://www.ac-reunion.fr/media/24689/download>